DECISION EL-P 01-032

La Cour Constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997;
- VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;
- VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 13 février 2001 enregistrée à son Secrétariat Général le 19 février 2001 sous le numéro 0886/025/EL-P, Monsieur Djima A. K. DOSSOU voudrait savoir s'il est permis à Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO d'être candidat à l'élection présidentielle de 2001;

Considérant que le requérant sollicite en réalité un avis de la Cour ;

Considérant que l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle prescrit : « Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit

HI

comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale » ; que la requête comporte comme adresse : « Maçon à Cotonou » ; qu'une telle adresse manque de précision ;

Considérant au surplus que la Constitution a prévu les cas dans lesquels un avis de la Cour peut être requis et les personnes habilitées à le solliciter; qu'il ne s'agit nullement de l'un de ces cas et Monsieur DOSSOU n'a pas qualité pour solliciter un avis; qu'il découle de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Djima A. K. DOSSOU est irrecevable;

DECIDE:

Article 1er .- La requête de Monsieur Djima A. K. DOSSOU est irrecevable.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Djima A. K. DOSSOU, à Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO, à la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le premier mars deux mille un,

| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
|-----------|-----------|-------------------------|----------------|
| Messieurs | Lucien | SEBO | Vice-Président |
| | Idrissou | BOUKARI | Membre |
| | Jacques | D. MAYABA | Membre |
| Madame | Clotilde | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre. |

Le Rapporteur,

<u>Jacques D. MAYABA</u>.-

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU.-